

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du 6 novembre 2013

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 10a de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹,

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

6 novembre 2013

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

¹ RS 817.022.51

Annexe 2
(art. 6a, al. 5)

Liste des matériels tolérés

Désignation Identificateur unique	Restrictions/conditions
Maïs NK603 MON-ØØ6Ø3-6	aucune
Maïs GA21 MON-ØØØ21-9	aucune
Maïs GA21 DAS-Ø15Ø7-1	aucune
Maïs 59122 DAS-59122-7	aucune